



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°131/2022/ANRMP/CRS DU 21 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE LONA CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T382/2022  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE GENDARMERIE DE GBOGUHE DANS  
LE DEPARTEMENT DE DALOA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise LONA en date du 17 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 août 2022, enregistrée le 17 août 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1929, l'entreprise LONA a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T382/2022 relatif aux travaux de construction du poste de gendarmerie de Gboguhé dans le département de Daloa ;

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Hautassandra a organisé l'appel d'offres n°T382/2022, relatif aux travaux de construction du poste de gendarmerie de Gboguhé dans le département de Daloa ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Conseil Régional du Hautassandra, sur la ligne budgétaire 903/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 juillet 2022, les entreprises E.C.Z.TP, ECM, MISSOUAH, ECOPREST, YEO SOUNGARI et LONA SERVICE, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ECOPREST pour un montant total, Toutes Taxes Comprises (TTC), de soixante-dix-neuf millions deux cent soixante-un mille neuf cent vingt-six (79.261.926) FCFA ;

Suite à la notification du rejet de son offre intervenue le 05 août 2022, l'entreprise LONA a sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Après consultation dudit rapport, celle-ci a estimé que son offre a été injustement rejetée et a, par conséquent, exercé le 11 août 2022, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester les résultats des travaux de la COJO ;

En retour le Conseil Régional du Hautassandra a par correspondance en date du 11 août 2022 rejeté son recours gracieux ;

Suite au rejet de son recours gracieux, l'entreprise LONA a, par courrier en date du 17 août 2022, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise LONA fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'attestation de préfinancement N°DJR/AP/ 622/06-2022 du montant de vingt-deux millions deux cent cinquante mille (22.250.000) FCFA contenue dans son offre et délivrée par Versus Bank ne serait pas conforme au modèle du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DU HAUT SASSANDRA**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Hautassandra a indiqué que la décision de la COJO ne souffre d'aucune injustice car un modèle a été proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres pour prévenir les situations de non-conformité et il appartenait aux soumissionnaires de s'en tenir à ce modèle ;

L'autorité contractante explique que l'attestation de ligne de crédit, produite par la requérante telle que libellée est manifestement porteuse de réserve, de sorte qu'elle n'est pas conforme au modèle prescrit par le DAO ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 09 juillet 2022 à l'entreprise ECOPREST, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise LONA à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise ECOPREST a soutenu dans sa correspondance en date du 24 août 2022, qu'elle s'en tenait à la décision de la COJO ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision N°117/2022/ANRMP/CRS du 31 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 17 août par l'entreprise LONA devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant que l'entreprise LONA conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la production de l'attestation de préfinancement N°DJR/AP/622/06-2022 d'un montant de vingt-deux millions deux cent cinquante mille (22.250.000) FCFA délivrée par Versus Bank, qui ne serait pas conforme au modèle contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Que de son côté l'autorité contractante indique que la décision de la COJO ne souffre d'aucune injustice car si un modèle a été proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres c'est pour prévenir les situations de non-conformité ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 4.2.a) de la section IV relative aux critères d'évaluation et de qualification contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), « pour les entreprises de moins de 18 mois, en lieu et place des Attestations de Bonne Exécution (ABE) pour justifier les expériences générales et spécifiques, elles doivent fournir une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), elles doivent également produire en contrepartie des expériences, une attestation de solde datant de moins de trente (30) jours ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal 25% du montant de la soumission de l'entreprise. Le montant disponible doit être indiqué sur l'attestation bancaire de ligne de crédit ainsi que l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'en outre, le formulaire type d'attestation de ligne de crédit bancaire en son paragraphe 2 stipule que « (indiquez le nom de l'entreprise) bénéficie d'un préfinancement (ou d'une ligne de crédit) à hauteur

de (indiquez le montant en chiffres et en lettres du préfinancement) FCFA, au cas où elle serait titulaire du marché objet de l'appel d'offres (indiquez le numéro, l'objet de l'appel d'offres et le lot concerné) » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise LONA a produit une attestation émanant de VERSUS BANK n°DJR/AP/622/06-2022 datée du 15 juin 2022 et signée par M. EHUI Jérôme, Directeur Général ;

Qu'aux termes de cette attestation bancaire, la VERSUS BANK atteste que, « LONA ENTREPRISE est titulaire du compte n°CI112 01001 012215970005 07 ouvert dans nos livres. » et précise en son paragraphe 2 que : « dans le cadre de l'appel d'offres N°T382/20222, lancé par le Conseil Régional du Haut Sassandra, relatif aux travaux de construction du poste de gendarmerie de GBOGUHE dans le département de Daloa, nous sommes disposés à financer, l'exécution du marché ci-dessus référencé, à hauteur de vingt-deux millions deux cent cinquante mille (22.250.000)FCFA, au cas où la société dénommée « LONA ENTREPRISE » est déclarée attributaire du marché susvisé à l'issue du processus d'appel d'offres. » ;

Que cependant, la COJO a rejeté l'attestation produite par la requérante au motif qu'elle n'était pas conforme au modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a saisi la VERSUS BANK par correspondance en date du 15 septembre 2022, en sa qualité de structure émettrice du document produit par l'entreprise LONA intitulé « ATTESTATION » sans aucune autre précision, à l'effet non seulement de procéder à son authentification, mais également de préciser la nature de ce document à savoir, s'il s'agit d'une attestation de solde, d'une attestation de préfinancement ou d'une d'attestation de ligne de crédit ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 16 septembre 2022 transmise par courriel le 19 septembre 2022, la VERSUS BANK a reconnu avoir délivré à l'entreprise LONA, une attestation bancaire de préfinancement tout en émettant la réserve suivante : « toutefois, il convient de préciser que LONA ENTREPRISE ne pourra bénéficier d'un financement dans nos livres qu'à la suite d'une demande adressée à nos instances décisionnelles dont la réponse demeure souveraine. » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'attestation de ligne de crédit et l'attestation de préfinancement bancaire constituent des outils de financement qui se confondent souvent dans la pratique, il reste qu'elles sont distinctes en ce que l'attestation de ligne de crédit confirme la disponibilité du montant ou du plafond inscrit dans l'acte, tandis que l'attestation de préfinancement confirme l'intention de mettre à disposition le montant y mentionné ;

Que cette distinction a été confirmée par la VERSUS BANK dans sa correspondance adressée à l'ANRMP lorsqu'elle a affirmé, en réponse à la question de savoir si l'attestation délivrée à sa cliente était une attestation de solde, ou de ligne de crédit ou encore de préfinancement bancaire, qu'il s'agissait bien d'une attestation de préfinancement bancaire, tout en émettant la réserve selon laquelle l'entreprise LONA ne pourra bénéficier d'un financement dans ses livres qu'à la suite d'une demande adressée aux instances décisionnelles dont la réponse demeure souveraine.

Qu'une telle réserve établit à suffisance que l'attestation de préfinancement bancaire délivrée par la VERSUS BANK à l'entreprise LONA, ne comporte en réalité aucun engagement de la part de cette institution bancaire ;

Or, dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a exigé pour les entreprises de moins de 18 mois d'existence qui ne disposent pas d'ABE, la production d'une attestation de solde datant de moins de trente (30) jours ou d'une attestation de ligne de crédit bancaire d'un montant égal au moins à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel elles peuvent être déclarées attributaires ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise LONA comme n'étant pas conforme aux exigences du DAO, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation et de la débouter de sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T382/2022 ;

**DÉCIDE :**

- 1) L'entreprise LONA est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T382/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T382/2022 est Levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Haut Sassandra et à l'entreprise LONA avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**COULIBALY Souleymane**